

Département de l'Ain

Commune de Balan



## Délibération du conseil municipal Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

**Présents :** Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, François FERRTTI, Corinne GAMBA, François GERENTET, Jean-Michel HALET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Patrick MÉANT, Bérengère MULLER, Stéphane PONTHEIU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY et Valérie VILLARD.

**Excusés**

**Avec pouvoir :** Noémie BIMOSZ, conseillère municipale, pouvoir donné à V. MAILLET  
Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à B. MULLER,  
Véronique DOCK, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, pouvoir donné à P. MÉANT,  
Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Y. AFFRE,  
Jessie MEAN, conseillère municipale, pouvoir donné à Pi. BOUVIER.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Pierre BOUVIER a été nommé secrétaire de séance.

**2023-12-10 Parcelle cadastrée ZB 132 sise 108 rue du Chêne  
Alignement de voirie – VC n°1 dite 'rue du Chêne'  
Régularisation foncière**

**Vu** le courrier en date du 4 mars 2021 par lequel Madame Irène SANDELION demeurant au 108 rue du Chêne à Balan (Ain) et demandant l'**alignement** de sa propriété cadastrée **section ZB n°132** par rapport à la voie communale n°1, nommée 'rue du Chêne', commune de Balan (Ain),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et R\*116-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

**Vu** le Code pénal, notamment son article 131-13,

**Vu** l'état des lieux réalisé le 12 mai 2021 en présence de Monsieur le Maire, Patrick MÉANT, Madame Irène SANDELION et Monsieur Patrick PLANTIER, géomètre expert,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par Monsieur Patrick PLANTIER, géomètre-expert en date du 12 mai 2021,

**Vu** l'arrêté de voirie du Maire portant alignement n°2021/09/44 du 24 septembre 2021 et constatant une dis concordance entre la limite de fait et la limite de propriété pour une superficie de 42 m<sup>2</sup>,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière par acte authentique afin d'intégrer au domaine public la parcelle cadastrée ZB n° 546 pour une superficie de 42 m<sup>2</sup>.



Il est précisé :

- Que cette régularisation sera effectuée à l'euro symbolique,
- Que les frais inhérents à la signature de l'acte authentique seront à la charge de la commune de Balan,
- Que les frais de bornage en ce qui concerne la délimitation de la parcelle cadastrée ZB n°132 et limite communale seront pris en charge par la commune de Balan pour un montant de 360 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le transfert à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée ZB n°546 tel que défini dans le corps de la délibération à la commune de Balan ;

**CLASSE** lesdits équipements dans le domaine public communal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires, tels que définis dans le corps de la délibération ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers :

En exercice : ..... 22

Présents : ..... 17

Votants : ..... 22

Le 5 décembre 2023

Patrick MÉANT,

Maire de Balan

